



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 19 MAI 2014

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Affaire suivie par Marie-Christine BENINCASA
☎ : 04 72 61 37 35
Fax : 04 72 61 37 24
✉ : marie-christine.benincasa@rhone.gouv.fr

ARRETE

**modifiant l'arrêté du 13 juin 1995
régissant le fonctionnement des installations
de la société RECYCLAGE DECHETS SERVICES – RDS -
16, rue Fernand Pelloutier à VENISSIEUX.**

*Le Préfet de la Zone de Défense
et de Sécurité Sud-Est,
Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 512-1 ;

Vu le décret ministériel n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées

VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 1995 autorisant la société RECYCLAGE DECHETS SERVICES – RDS - à exploiter un centre de tri de déchets industriels banals dans son établissement situé 16, rue Fernand Pelloutier à VENISSIEUX ;

VU la déclaration en date du 30 mars 2011 effectuée par la société RECYCLAGE DECHETS SERVICES – RDS - consécutivement à la modification de la nomenclature des installations classées intervenue par décret du 13 avril 2010 susvisé ;

VU le rapport en date du 27 mars 2014 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que la déclaration effectuée par la société RECYCLAGE DECHETS SERVICES – RDS - est conforme aux dispositions de l'article R 513-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le décret du 13 avril 2010 susvisé a créé, notamment, les rubriques 2713 et 2714 relative aux déchets ;

CONSIDERANT, que compte-tenu du volume des activités exercées dans l'établissement de VENISSIEUX :

- l'installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711, pour un volume autorisée de 390 m³, relève désormais du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2714,
- l'installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, et 2712, pour une surface autorisée de 50m² n'est désormais plus classable au titre de la rubrique 2713 ;

CONSIDERANT, par ailleurs, qu'il ressort que les activités de la société RDS ont été augmentées sans faire l'objet de la déclaration réglementaire ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, que la société RDS bénéficie des droits acquis dans la limites des surfaces et volumes autorisés par l'arrêté préfectoral du 13 juin 1995 précité ;

CONSIDERANT donc qu'il y a lieu, sans qu'il soit besoin de recourir à la procédure prévue à l'article R 512-31 du code de l'environnement :

- d'accuser réception de la déclaration du 30 mars 2011, effectuée par la société RECYCLAGE DECHETS SERVICES – RDS - ;
- d'actualiser la liste des installations classées autorisées ou déclarées exploitées dans l'enceinte de l'établissement,

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Il est pris acte de la déclaration d'existence en date du 30 mars 2011 par laquelle la société RECYCLAGE DECHETS SERVICES – RDS - fait connaître, pour son établissement de VENISSIEUX, le changement intervenu sur le classement de ses activités de retraitement de déchets de métaux, matières plastiques et déchets en vertu du décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 susvisé portant modification de la nomenclature des installations classées.

Article 2

Le tableau récapitulatif des activités figurant au point 1.3 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 13 juin 1995 autorisant la société RECYCLAGE DECHETS SERVICES – RDS - à exercer des activités soumises à la législation des installations classées, 16 rue Fernand Pelloutier à VENISSIEUX est remplacé par le tableau suivant :

Nouvelles rubriques	Désignation de la rubrique	Capacités	Régime
2714-1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000 m³</p>	<p>Volume des capacités maximum de stockage autorisées de 3 090 m³, dont :</p> <p>2 500 m³ de papiers-cartons (800 t)</p> <p>360 m³ de plastiques</p> <p>180 m³ de bois</p> <p>50 m³ de refus de tri</p> <p>Flux pris en charge dans la chaîne de tri mécanisée :</p> <p>- 100 t/ jour</p> <p>- 20 000 t/an</p> <p>Puissance maximale des procédés</p> <p>375 kW.</p>	A
2713	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.</p>	<p>La surface autorisée pour le stockage des déchets de métaux (100 m³) est de 50 m²</p>	NC
1432	<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)</p> <p>Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m³</p>	<p>Capacité équivalente : 0,32m³</p>	NC
1435	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1) distribué étant inférieur à 3 500 m³</p>	<p>Volume équivalent : 20 m³/an</p>	NC

Nouvelles rubriques	Désignation de la rubrique	Capacités	Régime
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant inférieure à 5 000 m ²	Superficie de l'aire de transit de gravats : 1 000 m ²	NC
2560	Métaux et alliages (Travail mécanique des) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 150 kW	Atelier d'entretien : puissance maximale des machines est de 10Kw	NC
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 250 m ³ .	90 m ³	NC
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100 m ³ .	90m ³	NC

Classement : A = autorisation, DC = déclaration avec contrôle périodique, D = déclaration, NC = non classée

ARTICLE 3

1. Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie et à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant conjointement à l'extrait de l'arrêté préfectoral du 13 juin 1995 modifié.

ARTICLE 4

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) :
La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 5

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de VENISSIEUX, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le **19 MAI 2014**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,


Isabelle DAVID

